



# Assemblée générale

Distr. générale  
1<sup>er</sup> septembre 2023  
Français  
Original : anglais

**Conseil des droits de l'homme**  
**Groupe de travail sur l'Examen périodique universel**  
**Quarante-quatrième session**  
6-17 novembre 2023

## **Résumé des communications des parties prenantes concernant la Fédération de Russie\***

### **Rapport du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme**

#### **I. Cadre général**

1. Le présent rapport a été établi en application des résolutions 5/1 et 16/21 du Conseil des droits de l'homme, compte tenu de la périodicité de l'Examen périodique universel et des textes issus de l'Examen précédent<sup>1</sup>. Il réunit 67 communications<sup>2</sup> de parties prenantes à l'Examen, résumées en raison de la limite fixée pour la longueur des documents.

#### **II. Renseignements reçus des parties prenantes**

##### **A. Étendue des obligations internationales<sup>3</sup> et coopération avec les mécanismes s'occupant des droits de l'homme**

2. Les auteurs des communications conjointes n° 3 et n° 26, le TRP et les auteurs des communications conjointes n° 34 et n° 35 ont recommandé l'adhésion au Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants<sup>4</sup>.

3. Les auteurs des communications conjointes n° 3, n° 16 et n° 34 ont recommandé la ratification du Deuxième protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, visant à abolir la peine de mort<sup>5</sup>. Les auteurs de la communication conjointe n° 12 ont également recommandé l'acceptation des procédures de plainte devant la Convention relative aux droits de l'enfant et la Convention relative aux droits des personnes handicapées<sup>6</sup>.

4. Plusieurs auteurs de communications ont recommandé la ratification de la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées et sa procédure de communication interétatique<sup>7</sup>.

5. Human Rights Watch (HRW), Jubilee et PSCORE ont recommandé la ratification et l'adoption de la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille<sup>8</sup>.

\* La version originale du présent document n'a pas été revue par les services d'édition.



6. Les auteurs de la communication conjointe n° 32 ont recommandé d'assurer le respect des mesures provisoires et des avis adoptés par les organes conventionnels<sup>9</sup>.
7. Les auteurs de la communication conjointe n° 24 ont recommandé de veiller à l'application des Conventions de Genève<sup>10</sup>.
8. Les auteurs des communications conjointes n° 1 et n° 5 ont recommandé la signature de la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones et la ratification de la Convention (n° 169) de l'OIT relative aux peuples indigènes et tribaux<sup>11</sup>.
9. HRW et les auteurs de la communication conjointe n° 1 ont recommandé la ratification ou l'adoption de la Convention de 1954 relative au statut des apatrides et la Convention de 1961 sur la réduction des cas d'apatridie<sup>12</sup>.
10. Plusieurs auteurs de communications ont souligné la nécessité pour la Fédération de Russie de coopérer avec les organismes internationaux de défense des droits de l'homme<sup>13</sup>.
11. Les auteurs de la communication conjointe n° 3, Human Rights Foundation et les auteurs de la communication conjointe n° 34 ont recommandé d'inviter de façon permanente les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales des Nations Unies<sup>14</sup>.
12. Les auteurs de la communication conjointe n° 20 ont recommandé la ratification du Statut de Rome de la Cour pénale internationale et la mise en pleine conformité avec toutes les obligations issues du Statut de Rome<sup>15</sup>.
13. Le Conseil de l'Europe (COE) a déclaré que la Fédération de Russie avait cessé d'être membre dudit conseil à la suite de la procédure lancée en vertu de l'article 8 du Statut du Conseil de l'Europe et avait donc cessé d'être membre de la Commission européenne contre le racisme et l'intolérance, avait cessé d'être une Haute Partie contractante à la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et avait cessé d'être partie à la Charte sociale européenne (révisée) et à la Commission européenne pour la démocratie par le droit<sup>16</sup>. Plusieurs auteurs de communications ont formulé des remarques similaires<sup>17</sup>.

## **B. Cadre national des droits de l'homme**

### **1. Cadre constitutionnel et législatif**

14. Les auteurs de la communication conjointe n° 25 ont déclaré que la Fédération de Russie avait adopté une loi selon laquelle les arrêts de la Cour européenne des droits de l'homme (CEDH) adoptés après le 15 mars 2022 ne seraient pas appliqués en Russie<sup>18</sup>. Les auteurs de la communication conjointe n° 24 ont recommandé l'abolition de cette législation interne<sup>19</sup>. Les auteurs de la communication conjointe n° 30 ont indiqué que le retrait de la Russie du Conseil de l'Europe ne dispensait pas le pays de son obligation de se conformer à tous les arrêts rendus par la Cour avant son retrait<sup>20</sup>. Les auteurs de la communication conjointe n° 32 ont recommandé l'application de tous les arrêts de la CEDH entrés en vigueur après le 15 mars 2022<sup>21</sup>.

### **2. Cadre institutionnel et mesures de politique générale**

15. En 2023, l'Alliance mondiale des institutions nationales des droits de l'homme a décidé de suspendre l'accréditation du Commissaire aux droits de l'homme de la Fédération de Russie et d'ouvrir un examen spécial de l'entité en octobre 2023<sup>22</sup>.

16. Les auteurs des communications conjointes n° 23 et n° 32 ont mis en garde contre l'absence d'un mécanisme national de prévention et les lacunes dans la nomination des membres des Commissions de contrôle public, en particulier l'interdiction des défenseurs des droits de l'homme ainsi que les limitations à l'accomplissement de leurs tâches<sup>23</sup>. Les auteurs de la communication conjointe n° 32 ont recommandé la modification de la loi fédérale sur le contrôle public, afin de garantir une transparence dans l'élection des membres des Commissions de contrôle public et d'étendre leur mandat à tous les lieux de détention et aux institutions fermées<sup>24</sup>.

## C. Promotion et protection des droits de l'homme

### 1. Respect des obligations internationales relatives aux droits de l'homme, compte tenu du droit international humanitaire applicable

#### *Égalité et non-discrimination*

17. Les auteurs des communications conjointes n° 1 et n° 14 ont recommandé l'adoption d'une législation antidiscriminatoire complète basée sur la définition de toutes les formes de discrimination, conformément aux normes internationales<sup>25</sup>.

#### *Droit à la vie, droit à la liberté et à la sécurité de la personne et droit de ne pas être soumis à la torture*

18. Les auteurs des communications conjointes n° 3, n° 16 et n° 34 ont souligné que la Fédération de Russie continuait à respecter son moratoire sur l'application de la peine de mort<sup>26</sup>. Les auteurs de la communication conjointe n° 3 ont recommandé l'abolition de la peine de mort et l'interdiction à tous les tribunaux de prononcer des condamnations à mort<sup>27</sup>. Les auteurs des communications conjointes n° 3 et n° 34 ont signalé que certains fonctionnaires de la Fédération de Russie demandaient le rétablissement de la peine de mort<sup>28</sup>.

19. Amnesty International a signalé que la torture et les autres mauvais traitements dans les établissements pénitentiaires demeuraient omniprésents, que l'impunité des criminels était quasi totale et que les violations commises par les forces de police ne faisaient l'objet d'aucune enquête et n'étaient pas traitées<sup>29</sup>. Les auteurs des communications conjointes n° 3 et n° 34 ont signalé que, sous le régime actuel, les détenus étaient soumis à de la violence physique, à la torture par électrochocs et à des simulacres de noyade<sup>30</sup>. Plusieurs auteurs de communications ont recommandé d'ériger la torture au rang de délit distinct<sup>31</sup>. Amnesty International a recommandé de garantir des enquêtes efficaces, impartiales et transparentes sur tous les cas d'arrestation arbitraire, de torture et autres mauvais traitements, de disparition forcée et d'homicide illicite, et de traduire les responsables en justice dans le cadre d'un procès équitable<sup>32</sup>. FLD a étendu cette recommandation aux territoires ukrainiens occupés par les autorités russes<sup>33</sup>. Les auteurs de la communication conjointe n° 23 ont recommandé de prendre toutes les dispositions utiles pour offrir aux victimes de la torture, aux défenseurs des droits de l'homme et aux avocats la possibilité de signaler librement les cas de torture sans répercussion aucune<sup>34</sup>. Les auteurs des communications conjointes n° 3 et n° 34 ont recommandé le respect de l'Ensemble de règles minima des Nations Unies pour le traitement des détenus par les lieux de détention<sup>35</sup>.

20. Pour mieux enquêter sur les cas de torture, les auteurs de la communication conjointe n° 22 et PVF ont recommandé le placement du service médical pénitentiaire sous l'autorité du Ministère de la santé et la garantie de l'indépendance totale des médecins pénitentiaires vis-à-vis de l'administration pénitentiaire<sup>36</sup>.

#### *Droit international humanitaire*

21. Amnesty International a documenté les crimes de guerre commis en toute impunité par les forces russes à la suite de l'invasion de l'Ukraine<sup>37</sup>. Les auteurs de la communication conjointe n° 24 et le TRP ont fait part d'une préoccupation similaire<sup>38</sup>. Les auteurs de la communication conjointe n° 24 ont recommandé de mettre fin à toute politique de violation systématique des droits de l'homme et du droit humanitaire à l'encontre des civils dans les territoires ukrainiens<sup>39</sup>.

22. Les auteurs de la communication conjointe n° 28 ont signalé la détention illégale prolongée de prisonniers ukrainiens par les autorités russes, sans motif légal justifiant leur privation de liberté dans la Fédération de Russie, que ce soit en vertu du droit national ou international<sup>40</sup>. Les auteurs de la communication conjointe n° 16 ont signalé des traitements violents et illégaux de prisonniers de guerre par l'armée russe et le recours à des condamnations à mort illégitimes<sup>41</sup>.

23. Les auteurs de la communication conjointe n° 7 ont signalé la situation dans les centres de détention des régions d'Ukraine contrôlées par la Fédération de Russie, en soulignant l'existence de violations des droits de l'homme et de crimes internationaux<sup>42</sup>. En outre, des civils auraient été victimes d'actes de torture dans les « camps de filtration » afin d'identifier les menaces potentielles pour le régime d'occupation<sup>43</sup>. Des cas de torture, de mauvais traitements et d'exécutions extrajudiciaires par des militaires russes dans des lieux de détention non officiels ont été signalés<sup>44</sup>.

24. Les auteurs des communications conjointes n° 7, n° 16 et n° 24 ont recommandé de cesser immédiatement le recours à toute forme de torture et de peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants à l'encontre de toute personne détenue dans les territoires occupés de l'Ukraine ou transférée dans la Fédération de Russie<sup>45</sup>. Les auteurs de la communication conjointe n° 7 ont également recommandé de mettre fin immédiatement aux disparitions forcées de civils et de prisonniers, et d'autoriser l'accès sans restriction à tous les lieux de détention dans les territoires occupés de l'Ukraine aux organismes de surveillance indépendants nationaux et internationaux<sup>46</sup>.

25. Amnesty International a signalé qu'en vertu des nouveaux crimes de discréditation des forces armées et de diffusion d'informations sciemment fausses à leur sujet, les autorités ont réprimé les critiques de la guerre d'agression de la Russie contre l'Ukraine et des crimes de guerre et autres violations commis par les forces russes<sup>47</sup>. Plusieurs auteurs de communications ont recommandé d'abroger les articles du Code pénal et du Code des infractions administratives qui interdisent et sanctionnent la discréditation des forces armées et la diffusion d'informations sciemment fausses à leur sujet<sup>48</sup>.

26. Les auteurs de la communication conjointe n° 1 a dénoncé l'attribution de la citoyenneté russe aux enfants déportés d'Ukraine et leur adoption dans la Fédération de Russie. Cela constitue une violation de l'article 50 de la Convention (IV) de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre<sup>49</sup>. Les auteurs de la communication conjointe n° 1 ont recommandé de mettre fin à ces violations et de reconduire les enfants expulsés d'Ukraine à leurs parents ou tuteurs<sup>50</sup>.

27. Les auteurs de la communication conjointe n° 11 ont signalé le recrutement de détenus par le Groupe Wagner, avec la participation de fonctionnaires russes. Les auteurs de la communication conjointe n° 11 ont recommandé de mettre un terme au recrutement de prisonniers détenus en Russie et dans les lieux de détention contrôlés par la Russie, ainsi qu'à leur déploiement dans la guerre en Ukraine, de retirer tous les prisonniers d'Ukraine recrutés dans des lieux de détention et utilisés par des entreprises militaires privées, de mener une enquête ouverte et transparente sur ces recrutements et de traduire en justice les auteurs de ces actes<sup>51</sup>.

28. Les auteurs des communications conjointes n° 17, n° 4 et n° 20 ont souligné que la Fédération de Russie avait menacé à plusieurs reprises d'utiliser des armes nucléaires dans le cadre de son invasion de l'Ukraine. Les actions de la Russie ont démontré que le pays n'avait pas agi de bonne foi pour respecter ses obligations en matière de désarmement<sup>52</sup>. Les auteurs des communications conjointes n° 20 et n° 4 ont recommandé de cesser toute menace d'utilisation d'armes nucléaires et de s'abstenir d'annoncer qu'ils sont prêts à les utiliser dans un large éventail de circonstances<sup>53</sup>.

29. Le MIR s'est penché sur le non-respect par la Russie du droit à l'objection de conscience au service militaire et sur l'absence de dispositions légales ou pratiques pour un service civil alternatif pendant la mobilisation. L'IFOR a recommandé d'adopter une législation concernant les objecteurs de conscience en période de mobilisation<sup>54</sup>.

30. Les auteurs des communications conjointes n° 26 et n° 35 ont déclaré que l'invasion de l'Ukraine était caractérisée par des attaques délibérées et aveugles contre le système de soins de santé du pays, en violation du droit international humanitaire et des droits de l'homme. Il s'agit en l'occurrence de crimes de guerre et potentiellement de crimes contre l'humanité<sup>55</sup>.

*Droits de l'homme et lutte antiterroriste*

31. ADF International a signalé qu'en 2022, une nouvelle législation modifiant la loi contre l'extrémisme avait été adoptée<sup>56</sup>. Amnesty International a souligné que les autorités russes utilisaient la loi contre l'extrémisme et le terrorisme pour réprimer l'opposition politique pacifique, les journalistes d'investigation, les blogueurs, les personnes qui critiquent le gouvernement et certains groupes religieux pacifiques<sup>57</sup>. Plusieurs auteurs de communications ont recommandé de modifier cette législation<sup>58</sup>. Amnesty International a recommandé de réviser cette législation afin de s'assurer qu'elle n'utilise pas un langage trop large ou trop vague permettant une interprétation abusive et de mettre fin à son utilisation pour cibler les détracteurs du gouvernement, et de libérer toutes les personnes emprisonnées à tort ou condamnées à une amende en vertu de cette législation<sup>59</sup>. ADF International a fait part d'une préoccupation similaire en insistant sur la liberté de religion<sup>60</sup>. HRF a recommandé de libérer les prisonniers politiques et toutes les personnes injustement arrêtées et détenues lors de manifestations pacifiques et de veiller à ce que les détenus bénéficient d'un traitement humain<sup>61</sup>.

*Administration de la justice, impunité et primauté du droit*

32. HRF et les auteurs de la communication conjointe n° 16 ont dénoncé l'omniprésence des arrestations et détentions arbitraires, ainsi que des violations des procédures régulières en Russie, en particulier depuis l'invasion massive de l'Ukraine<sup>62</sup>. CW a noté que les garanties du droit à un procès équitable n'étaient pas toujours respectées<sup>63</sup>. CW et HRF ont recommandé d'appliquer toutes les garanties du droit à un procès équitable<sup>64</sup>.

33. Les auteurs de la communication conjointe n° 16 ont souligné l'absence de garanties pour assurer l'indépendance du pouvoir judiciaire, associée au mépris du gouvernement pour les droits de l'homme, qui se traduit par une application arbitraire de la loi, les auteurs de ces actes jouissant souvent de l'impunité<sup>65</sup>. Les auteurs de la communication conjointe n° 16 a souligné que le manque d'indépendance de la magistrature trouvait son origine dans la procédure de nomination des juges. Les juges de la Cour constitutionnelle et de la Cour suprême sont nommés par le Conseil de la Fédération, sur proposition du Président de la Fédération de Russie. De même, les nominations des juges des tribunaux de juridiction générale et des tribunaux de commerce sont contrôlées par le Président sur recommandation du Président de la Cour suprême. À la suite des modifications constitutionnelles apportées en 2020, le Président a également été habilité à révoquer les juges de la Cour constitutionnelle et de la Cour suprême avec le soutien du Conseil de la Fédération<sup>66</sup>. Les auteurs de la communication conjointe n° 16 ont recommandé de renforcer l'indépendance du pouvoir judiciaire et de mettre fin à toute forme de subordination politique des acteurs judiciaires<sup>67</sup>.

34. Plusieurs auteurs de communications ont signalé des restrictions dans l'accès des avocats à leurs clients<sup>68</sup>. De nombreuses communications ont insisté sur l'utilisation du plan de circonstance « Forteresse » visant à fermer les postes de police à tous les visiteurs, empêchant ainsi les avocats d'accéder à leurs clients<sup>69</sup>. Les auteurs de la communication conjointe n° 16 ont recommandé de veiller à ce que les avocats de la défense disposent du temps, des installations et des ressources nécessaires pour préparer leur défense devant un tribunal impartial<sup>70</sup>.

*Libertés fondamentales et droit de participer à la vie publique et politique*

35. Plusieurs auteurs de communications ont indiqué que, depuis le dernier examen, la situation des droits de l'homme s'était considérablement détériorée dans le pays<sup>71</sup>. Amnesty International a souligné que le bilan de la Russie en matière de droits à la liberté d'expression, d'association, de réunion pacifique, de religion et de conviction n'avait cessé de se dégrader, y compris dans les territoires occupés de l'Ukraine<sup>72,73</sup>. Selon OVD-Info, la pandémie de COVID-19 a servi de prétexte pour restreindre davantage le droit à la liberté de réunion<sup>74</sup>. Amnesty International s'est penché sur la révision de la législation nationale relative à la liberté d'expression, qui introduit systématiquement de nouvelles restrictions injustifiées ou des sanctions plus sévères<sup>75</sup>.

36. La LIFPL a souligné que les autorités de la Fédération de Russie avaient resserré leur emprise sur la société civile et limité sa liberté d'expression et d'association en adoptant différentes lois rédigées en termes vagues sur les « agents étrangers », les « organisations indésirables » et les « extrémismes ». Ces mesures répressives ont abouti à l'adoption de nouvelles dispositions du Code pénal sur la diffusion de « fausses nouvelles » concernant l'armée russe<sup>76</sup>. Amnesty International a ajouté que les lois successives avaient élargi la définition d'« agent étranger » à celle d'« influence étrangère » et avaient permis leur application arbitraire, restreignant sévèrement le droit à la liberté d'expression et d'association des organisations de la société civile nationales et internationales opérant en Russie ou sur la Russie, ainsi que des groupes informels et des défenseurs individuels des droits de l'homme qui s'opposent aux politiques ou aux pratiques du gouvernement<sup>77</sup>. ADF International a souligné que la liste des organisations « indésirables » s'était allongée<sup>78</sup>. Nombre d'auteurs de communications ont fait part de préoccupations similaires<sup>79</sup>. D'autres ont évoqué des cas individuels marquants<sup>80</sup>. Plusieurs ont recommandé l'abrogation de la loi sur les « agents étrangers »<sup>81</sup>.

37. OVD-Info a recommandé d'exclure la possibilité de responsabilité pénale et d'arrestation administrative pour la participation à des rassemblements pacifiques et de libérer toutes les personnes poursuivies au pénal pour avoir exercé ce droit<sup>82</sup>. Les auteurs de la communication conjointe n° 25 ont recommandé de réformer le système d'approbation des assemblées publiques afin de le rendre plus flexible et favorable aux organisateurs<sup>83</sup>. HRW a recommandé de veiller à ce que les policiers qui ont fait un usage excessif de la force contre des manifestants pacifiques soient traduits en justice<sup>84</sup>.

38. Nombre de communications ont dénoncé le fait que plusieurs organisations, défenseurs des droits de l'homme et journalistes avaient été contraints de quitter la Fédération de Russie ou de mettre un terme à leurs activités<sup>85</sup>. Plusieurs auteurs de communications ont rappelé la nécessité de protéger, de respecter et de promouvoir les droits de tous les individus à la liberté d'expression et à la liberté d'association et de veiller à ce que les militants, les journalistes et les groupes d'opposition puissent agir pacifiquement et en toute sécurité<sup>86</sup>.

39. L'IPC et les auteurs de la communication conjointe n° 19 ont souligné la situation de harcèlement et de poursuites disciplinaires injustifiées à laquelle sont confrontés les avocats russes, en particulier après l'invasion de l'Ukraine<sup>87-88</sup>. Les auteurs de la communication conjointe n° 19 ont ajouté que les ordres des avocats de la Fédération de Russie n'avaient pas été en mesure d'assurer une protection efficace contre les violations des droits des avocats par le gouvernement<sup>89</sup>. FLD a recommandé la mise en place d'un mécanisme national de protection des défenseurs des droits de l'homme, des avocats spécialisés dans les droits de l'homme et des journalistes, et de veiller à ce que les crimes commis à leur encontre fassent l'objet d'une enquête rapide<sup>90</sup>. FLD leur a également recommandé de s'abstenir de tout acte d'intimidation et de représailles à leur encontre et de les protéger contre les meurtres, les agressions, les enlèvements, les arrestations et détentions arbitraires, ainsi que le harcèlement judiciaire ou administratif<sup>91</sup>. Les auteurs des communications conjointes n° 19 et n° 22 ont formulé une recommandation similaire<sup>92</sup>.

40. Les auteurs des communications conjointes n° 2 et n° 5 ont recommandé de cesser de réprimer les organisations LGBTI+ et de peuples autochtones en les déclarant « agents étrangers » et en les obligeant à mettre fin à leurs activités<sup>93</sup>. Les auteurs de la communication conjointe n° 5 ont recommandé d'établir un cadre juridique leur permettant de fonctionner en toute indépendance<sup>94</sup>.

41. La HRF a indiqué que la liberté de la presse restait limitée dans la Fédération de Russie en raison de l'application par le gouvernement de l'étiquette « agents étrangers » aux médias qui formulent des critiques à l'endroit du gouvernement<sup>95</sup>. Plusieurs auteurs de communications ont fait part de préoccupations similaires<sup>96</sup>. Les auteurs de la communication conjointe n° 18 ont recommandé de renoncer aux arrestations arbitraires, à la détention et à la disparition forcée des professionnels des médias<sup>97</sup>. Plusieurs auteurs de communications ont signalé le contrôle et la censure exercés par la Fédération de Russie sur Internet après l'approbation par le parlement du « projet de loi sur l'Internet souverain », qui permet au gouvernement de bloquer l'accès à certaines parties d'Internet<sup>98</sup>. La MAAT a recommandé la réforme de cette législation pour permettre la libre utilisation et l'accès à Internet tout en levant les restrictions sur les sites bloqués<sup>99</sup>.

42. Les auteurs de la communication conjointe n° 25 ont déclaré que les élections dans la Fédération de Russie n'étaient pas libres et qu'elles s'étaient déroulées dans des conditions de limitation des droits et libertés politiques fondamentaux et de répression contre les opposants<sup>100</sup>. L'OSCE-BIDDH et Golos ont fait part de préoccupations similaires<sup>101</sup>. Les auteurs de la communication conjointe n° 25 ont recommandé de veiller à la tenue libre et équitable de toutes les élections<sup>102</sup>. Golos a recommandé d'introduire des réglementations uniformes pour l'inscription des candidats, d'abolir toute restriction à la participation aux élections des organisations politiques d'opposition introduite sous le prétexte de la lutte contre l'extrémisme et de mettre fin aux politiques de harcèlement et de restriction des médias indépendants<sup>103</sup>. L'OSCE-BIDDH a recommandé de garantir de l'impartialité et l'indépendance totales des commissions électorales, de prendre des mesures décisives pour empêcher les pressions sur les électeurs et de veiller au respect des libertés fondamentales pendant les campagnes<sup>104</sup>.

43. Les auteurs de la communication conjointe n° 3 ont signalé qu'en raison du conflit avec l'Ukraine, la répression politique s'est intensifiée, avec notamment de nouvelles lois de censure visant à attaquer la dissidence et le militantisme, des restrictions sur les contacts avec l'étranger et des arrestations massives, des violences et des poursuites judiciaires en réponse au sentiment antiguerre<sup>105</sup>. Amnesty International, FLD et les auteurs de la communication conjointe n° 30 ont fait part de préoccupations similaires<sup>106</sup>. FLD a recommandé l'abrogation de la nouvelle série de lois sur la censure en temps de guerre<sup>107</sup>.

44. ADF International a souligné que la loi régissant l'activité religieuse en Russie imposait des obstacles au droit à la liberté de conscience et de religion. ADF International a recommandé la modification de cette loi afin de garantir la liberté de religion, d'association et de réunion aux groupes religieux exerçant leurs activités sur une base non enregistrée<sup>108</sup>. L'ECLJ et Jubilee ont recommandé la réforme des lois et des pratiques de la Russie pour protéger la liberté religieuse<sup>109</sup>. Jubilee a recommandé la création d'une commission de contrôle indépendante et impartiale chargée de suivre, d'enquêter, de recueillir des preuves et de faire rapport sur les cas de persécution religieuse<sup>110</sup>.

45. Plusieurs auteurs de communications ont exprimé leur inquiétude quant à la persécution des Témoins de Jéhovah, à la détention de leurs membres et à la saisie de leurs biens<sup>111</sup>. Les auteurs de la communication conjointe n° 8 ont recommandé de mettre fin à cette persécution, de libérer ses membres actuellement en détention, de retirer la littérature de cette organisation de la liste des ouvrages extrémistes et de rétablir le Centre administratif national des Témoins de Jéhovah<sup>112</sup>.

#### *Droit au respect de la vie privée*

46. HRW a signalé que les autorités russes avaient accéléré la collecte et la centralisation excessives des données à caractère personnel en dépit des préoccupations relatives au respect de la vie privée et des fuites de données. L'ONG a également souligné que les lois adoptées en 2018 donnaient aux forces de l'ordre russes des pouvoirs pratiquement illimités pour accéder à la base de données biométriques centrale sous couvert de la sécurité publique<sup>113</sup>. Plusieurs auteurs de communications ont recommandé de mettre un terme à la collecte excessive d'informations à caractère personnel en violation du droit au respect de la vie privée, d'interdire l'utilisation de la technologie de reconnaissance faciale et de garantir la liberté d'expression<sup>114</sup>.

#### *Droit au mariage et à la vie de famille*

47. Les auteurs des communications conjointes n° 2 et n° 22 ont indiqué que la Fédération de Russie ne reconnaissait pas de façon officielle les relations entre personnes de même sexe<sup>115</sup>. Les auteurs de la communication conjointe n° 2 ont constaté une atteinte inquiétante aux droits de la famille des personnes transgenres, y compris la privation des droits acquis pendant le mariage<sup>116</sup>. Les auteurs de la communication conjointe n° 22 ont recommandé la création d'un mécanisme juridique visant à garantir le respect des droits de la famille des personnes LGBT+<sup>117</sup>.

48. Les auteurs de la communication conjointe n° 12 ont indiqué que l'article 13 du Code de la famille fixait l'âge minimum du mariage à 18 ans, bien que les autorités locales puissent autoriser le mariage à 16 ans en cas de « motif valable ». Les auteurs de la communication conjointe n° 12 ont recommandé de fixer l'âge minimum du mariage à 18 ans dans tous les territoires de la Fédération de Russie, sans aucune exception<sup>118</sup>.

*Interdiction de toutes les formes d'esclavage, y compris la traite des personnes*

49. L'ECLJ a indiqué que la Fédération de Russie était un pays d'origine, de destination et de transit pour la traite des personnes et que, dans la plupart des cas, il s'agissait de travail forcé et que les victimes étaient principalement des travailleurs migrants. Il a recommandé la formation du personnel des services de détection et de répression et la priorité donnée aux enquêtes et à l'identification des victimes, ainsi que l'aide et la réhabilitation des victimes<sup>119</sup>.

50. Les auteurs de la communication conjointe n° 14 ont indiqué que la Fédération de Russie n'avait jamais adopté de cadre sur la prévention de la traite des personnes et ne disposait pas non plus de mécanismes nationaux de coordination entre les autorités responsables de la prévention de la traite<sup>120</sup>. Les auteurs de la communication conjointe n° 14 ont ajouté que la législation russe ne donnait pas de définition au terme « victime », ce qui constitue un obstacle important à la protection ultérieure des personnes concernées<sup>121</sup>. En outre, les autorités n'ont pas été en mesure de mener des enquêtes efficaces sur les cas de traite et sont souvent entrées en conflit avec les trafiquants ou, dans certains cas, étaient les trafiquants eux-mêmes<sup>122</sup>. Les auteurs de la communication conjointe n° 14 ont recommandé l'adoption d'une loi globale contre la traite des personnes et d'un plan d'action national comprenant à la fois une coordination nationale et des mécanismes d'orientation nationaux<sup>123</sup>.

*Droit au travail et à des conditions de travail justes et favorables*

51. Les auteurs de la communication conjointe n° 2 ont recommandé la suppression de la liste des professions interdites aux femmes<sup>124</sup>.

*Droit à un niveau de vie suffisant*

52. Les auteurs de la communication conjointe n° 17 ont signalé que le budget alloué à la modernisation des armes nucléaires tranchait avec le montant des fonds consacrés aux dépenses sociales. Ils ont recommandé la réduction considérable du budget consacré aux armes nucléaires et la réorientation de ces fonds vers la mise en œuvre de l'obligation de respecter, de protéger et de garantir les droits économiques, sociaux et culturels, ainsi que le droit à la vie<sup>125</sup>.

*Droit à la santé*

53. La MAAT a signalé que les hôpitaux publics de la Fédération de Russie étaient confrontés à de longs délais d'attente et à une surpopulation, et que les soins de santé étaient sous-financés<sup>126</sup>.

54. En ce qui concerne les consommateurs de drogues, en particulier les femmes, l'ARFHSJ a indiqué que la Fédération de Russie n'avait pas appliqué les recommandations des cycles précédents<sup>127</sup>. Les auteurs de la communication conjointe n° 15 ont indiqué que le pays avait adopté une approche très punitive et centrée sur l'abstinence, caractérisée par la criminalisation et la répression. Ils ont recommandé l'alignement des législations et politiques nationales en matière de drogue sur le droit international des droits de l'homme et les normes en matière de droits de l'homme<sup>128</sup>. L'ARFHSJ a recommandé l'abrogation des sanctions administratives et pénales pour la consommation de drogue, la possession pour usage personnel et la distribution sociale, et de garantir l'accès aux refuges et aux services de protection pour les femmes qui consomment de la drogue et sont victimes de violence<sup>129,130</sup>.

55. Les auteurs de la communication conjointe n° 31 ont indiqué qu'en raison de la loi sur la « propagande LGBT », les communautés d'« agents étrangers » étaient exclues des programmes de prévention du VIH financés par l'État et que le système existant de surveillance des épidémies contraignait les médecins des établissements publics à communiquer les données personnelles de chaque personne testée positive pour la syphilis, la gonorrhée et la chlamydia<sup>131</sup>.

*Droit à l'éducation*

56. Broken Chalk a mis en lumière des questions liées aux inégalités régionales et socioéconomiques et à la discrimination fondée sur l'appartenance ethnique<sup>132</sup>. L'ONG a également souligné que les sanctions économiques imposées à la Fédération de Russie ces dernières années, les répercussions de la pandémie de COVID-19 et la guerre contre l'Ukraine avaient entraîné d'importantes coupes financières dans le secteur de l'éducation<sup>133</sup>. Elle a recommandé l'allocation de fonds supplémentaires à l'éducation dans ces régions défavorisées et l'amélioration de la qualité de son système éducatif afin d'attirer les étudiants et de les garder<sup>134</sup>.

57. Le SAR a souligné que la réforme adoptée en 2021 interdisait les activités éducatives et les partenariats avec des universitaires étrangers non approuvés par le gouvernement, et que la loi sur les agents étrangers nuisait gravement à l'enseignement supérieur dans tout le pays. Il a recommandé la prise de mesures immédiates pour rétablir les échanges universitaires internationaux entre les chercheurs, les étudiants et les universités de la Fédération de Russie et leurs homologues à l'étranger<sup>135</sup>.

*Droits culturels*

58. Les auteurs de la communication conjointe n° 13 ont exprimé leur inquiétude quant à la destruction, l'endommagement, la saisie et le pillage de biens culturels en Ukraine par les bombardements russes, les attaques de drones et les frappes de missiles. Ils ont recommandé de cesser ces attaques, de payer des réparations pour la reconstruction des biens culturels endommagés et de rapatrier tous les biens culturels saisis et pillés<sup>136</sup>.

**2. Droits de certains groupes ou personnes***Femmes*

59. Les auteurs de la communication conjointe n° 12 ont indiqué que la violence fondée sur le genre, et la violence domestique en particulier, était un problème systémique de plus en plus préoccupant. La législation nationale ne criminalise pas la violence domestique et les projets de loi à ce sujet ont été interrompus<sup>137</sup>. Les auteurs des communications conjointes n° 12 et n° 25 ont signalé que le Code pénal comportait des lacunes en matière de violences sexuelles, notamment une définition étroite du viol qui n'inclut pas le viol conjugal, ainsi que la persistance de stéréotypes dans le système judiciaire, ce qui permet l'impunité réelle et potentielle des auteurs de ces actes<sup>138</sup>. Les auteurs de la communication conjointe n° 12 et la MAAT ont souligné l'absence de mesures de protection efficaces pour les victimes et de services tels qu'une assistance juridique gratuite pour les survivants<sup>139</sup>. Les auteurs des communications conjointes n° 2, n° 12, n° 25 et la MAAT ont recommandé d'adopter une législation complète visant à prévenir et traiter la violence domestique, de veiller à la criminalisation de toutes les formes de violence domestique, mais aussi de modifier les définitions du viol et d'autres actes de nature sexuelle pour les fonder sur le consentement libre, authentique et volontaire<sup>140</sup>.

60. Les auteurs de la communication conjointe n° JS2 ont déclaré que la Stratégie nationale d'action pour les femmes (2023-2030) reconnaissait l'absence d'égalité des sexes dans la société, bien qu'une attention insuffisante soit accordée au problème de la violence domestique, de la discrimination des femmes séropositives et de la pauvreté des femmes<sup>141</sup>.

*Enfants*

61. Les auteurs de la communication conjointe n° 9 ont signalé l'expulsion systématique d'enfants d'Ukraine vers la Fédération de Russie. Ils ont souligné le manque de transparence et la pratique consistant à placer les enfants expulsés sous tutelle temporaire et à les faire adopter par la suite. Ils ont indiqué que cette pratique pouvait relever de la définition de la torture et de la définition conventionnelle du génocide. Ils ont recommandé la mise en place d'un contrôle judiciaire efficace sur la pratique de la déportation et de l'adoption des enfants des territoires occupés, la garantie d'un accès sans entrave des organisations internationales de défense des droits de l'homme et des organisations humanitaires aux enfants et la création d'une commission d'enquête pour enquêter de manière transparente sur ces déportations<sup>142</sup>.

62. Les auteurs de la communication conjointe n° 12 ont souligné qu'une grande partie de la violence perpétrée contre les enfants n'était pas dénoncée en raison de l'inadéquation des lois et de l'absence de mécanismes de communication de l'information adaptés aux enfants, et que certaines formes de comportement abusif étaient des pratiques acceptées qui conduisaient à l'impunité des auteurs de ces actes<sup>143</sup>.

#### *Personnes handicapées*

63. Broken Chalk a souligné l'absence d'initiative gouvernementale globale visant à fournir une éducation permanente aux enfants handicapés et à faciliter leur intégration dans des programmes de reconversion professionnelle<sup>144</sup>.

64. Les auteurs de la communication conjointe n° 22 ont indiqué que la Conception sur le développement du système pénal et correctionnel avait été approuvée en 2021, mais qu'aucune action spécifique n'a été adoptée pour mettre en œuvre ses dispositions. Ils ont recommandé de respecter et de protéger les droits des personnes handicapées dans les lieux de détention et d'envisager des alternatives à la détention pour celles-ci<sup>145</sup>.

65. Les auteurs de la communication conjointe n° 25 ont recommandé l'adoption d'un modèle du handicap fondé sur les droits de l'homme et de cesser d'utiliser le terme « invalide » dans les documents et discours officiels<sup>146</sup>.

#### *Peuples autochtones et minorités*

66. Les auteurs de la communication conjointe n° 5 ont remis en question les critères du gouvernement pour reconnaître légalement les peuples autochtones ainsi que la liste des lieux de résidence traditionnels et des activités économiques traditionnelles des peuples autochtones à petit nombre de la Fédération de Russie et la liste des types d'activités économiques traditionnelles des peuples autochtones à petit nombre de la Fédération de Russie. En outre, la nouvelle législation introduite en 2020 visant à créer un registre des peuples autochtones n'a étendu les protections nationales qu'aux peuples autochtones, n'a permis d'étendre les protections nationales qu'aux peuples autochtones enregistrés, au mépris de leurs droits à l'autodétermination et à l'utilisation de leurs terres pour des activités traditionnelles<sup>147</sup>. Les auteurs de la communication conjointe n° 5 ont recommandé l'application des pratiques autodéterminées des peuples autochtones en matière d'enregistrement local, en consultation avec les peuples autochtones<sup>148</sup>.

67. Les auteurs des communications conjointes n° 1 et n° 5 ont souligné les souffrances persistantes des peuples autochtones de la Fédération de Russie face aux activités des sociétés minières. La législation ne reconnaît pas leurs droits de propriété sur les territoires traditionnels et ne garantit pas le principe du consentement préalable, libre et éclairé<sup>149</sup>. Les auteurs de la communication conjointe n° 1 ont recommandé d'attribuer un statut spécial aux territoires de résidence traditionnelle et de nature utilisés par les peuples autochtones au niveau fédéral et de consacrer la procédure de consentement libre et éclairé<sup>150</sup>.

68. Les auteurs de la communication conjointe n° 1 et CPTI-IFOR ont indiqué que la « mobilisation partielle » avait frappé de manière disproportionnée les régions les plus pauvres de la Fédération de Russie, où vivent des minorités ethniques et des peuples autochtones<sup>151</sup>. CPTI-IFOR a signalé que cette conscription avait été imposée dans la Crimée annexée<sup>152</sup>. CPTI-IFOR a recommandé de réviser la loi sur le service militaire conformément aux normes internationales et de cesser tout recrutement militaire en Crimée et dans les autres territoires occupés<sup>153</sup>.

69. Les auteurs de la communication conjointe n° 5 ont souligné que le Gouvernement russe utilisait des tactiques d'intimidation telles que la menace de poursuites pénales pour dissuader les défenseurs des droits des autochtones, les considérant parfois comme des « agents étrangers »<sup>154</sup>.

70. Les auteurs de la communication conjointe n° 1 ont indiqué que le racisme et les préjugés à l'égard des Roms étaient largement répandus et souvent verbalisés par des fonctionnaires. La ségrégation dans l'éducation des enfants roms est encore largement pratiquée et les écoles refusent d'accepter les enfants roms, voire les excluent

massivement<sup>155</sup>. Les auteurs de la communication conjointe n° 1 ont recommandé d'améliorer et d'adopter un programme national de soutien global à la population rom de Russie afin de lutter contre la discrimination structurelle<sup>156</sup>.

71. Broken Chalk a constaté la domination imposée de la langue et de la culture russes dans l'éducation et la présence limitée ou inexistante de la culture autochtone dans l'éducation formelle<sup>157</sup>. L'ONG a recommandé le rétablissement d'un comité fédéral chargé de donner des moyens d'action aux peuples autochtones<sup>158</sup>. Les auteurs de la communication conjointe n° 5 ont recommandé la création et le financement du poste de médiateur autochtone et d'autres mécanismes de suivi et de protection des droits des peuples autochtones<sup>159</sup>.

*Personnes lesbiennes, gays, bisexuelles, transgenres et intersexes*

72. Les auteurs des communications conjointes n° 1 et n° 18 ont déclaré que la législation répressive sur les « agents étrangers » avait compromis les droits de dizaines d'organisations et d'individus, et que le durcissement de la loi sur la « propagande LGBT » avait rendu impossible la simple mention des LGBTI+ dans l'espace public<sup>160</sup>.

73. Les auteurs des communications conjointes n° 22 et n° 31 ont indiqué qu'en 2022, la Douma d'État avait adopté la « propagande LGBT+ », qui introduit des restrictions discriminatoires supplémentaires pour les citoyens sur la base de leur orientation sexuelle et de leur identité de genre<sup>161</sup>. Les auteurs de la communication conjointe n° 2 ont souligné que la loi fédérale portant sur l'« interdiction de la promotion des relations sexuelles non traditionnelles » et la loi imposant une interdiction totale de la promotion des questions LGBTI+ auprès des mineurs et des adultes (2022) étaient des preuves de l'homophobie du gouvernement<sup>162</sup>. Science4truth a fait part d'un avis contraire<sup>163</sup>. Amnesty International a recommandé l'abrogation de toute législation homophobe<sup>164</sup>.

74. Les auteurs de la communication conjointe n° 2 ont indiqué que, malgré les dispositions de la législation russe relatives à la responsabilité en cas d'incitation à la haine ou à l'hostilité, des personnalités publiques avaient tenu des propos particulièrement xénophobes à l'encontre des personnes LGBTI+ et les forces de l'ordre refusaient régulièrement d'ouvrir des enquêtes concernant l'incitation à la haine à l'encontre de la communauté LGBTI+<sup>165</sup>. Le BIDDH s'est dit préoccupé par le nombre élevé d'incidents haineux anti-LGBTI signalés par la société civile<sup>166</sup>. Les auteurs de la communication conjointe n° 2 ont recommandé de reconnaître le motif haineux envers les personnes LGBTI+ comme une circonstance aggravante conformément au droit pénal, d'enquêter dûment sur ces crimes de haine et de prendre des mesures pour réprimer les discours de haine et d'intolérance à l'égard des personnes LBGBTI+ dans l'espace public<sup>167,168</sup>.

75. Les auteurs des communications conjointes n° 22 et n° 31 ont recommandé d'abroger les lois et politiques discriminatoires à l'égard des personnes LGBT+ et de veiller au respect de leurs droits dans la Fédération de Russie<sup>169</sup>.

*Migrants, réfugiés et demandeurs d'asile*

76. Les auteurs de la communication conjointe n° 1 ont dénoncé le profilage racial et ethnique par les forces de l'ordre, qui reste un problème non reconnu dans la Fédération de Russie. Les actions de la police ont été soutenues par des déclarations des autorités à l'encontre des migrants<sup>170</sup>. HRW a souligné que le profilage racial des migrants d'apparence non slave dans les espaces publics et au cours d'opérations spéciales menées par les forces de l'ordre restait courant, de même que le recours à des stéréotypes nuisibles, l'incitation à la xénophobie et la rhétorique anti-migrants, y compris par les politiciens et les médias publics<sup>171</sup>. Les auteurs de la communication conjointe n° 1, HRW et les auteurs de la communication conjointe n° 22 ont recommandé de mettre fin au profilage ethnique par les responsables de l'application des lois<sup>172</sup>. HRW a recommandé de veiller dans la pratique à la non-tolérance des discours racistes et haineux à l'encontre des migrants prononcés par des fonctionnaires et des hommes politiques et à la diffusion de stéréotypes négatifs et de préjugés par les médias<sup>173</sup>.

77. Les auteurs de la communication conjointe n° 2 ont recommandé de garantir la protection internationale des réfugiés victimes de persécutions<sup>174</sup>. HRW a recommandé de garantir l'accès à l'asile et de s'engager à respecter le principe du non-refoulement<sup>175</sup>.

78. Les auteurs de la communication conjointe n° 6 ont souligné les problèmes non résolus liés au traitement des ressortissants étrangers dans les centres de détention provisoire. Il s'agit notamment de longues périodes de détention, de conditions humiliantes, de l'absence de soins médicaux et de la séparation des familles. Elle a recommandé la fin de la détention des ressortissants étrangers si leur expulsion vers leur pays d'origine est impossible<sup>176</sup>.

79. Les auteurs de la communication conjointe n° 14 ont signalé que les autorités russes avaient érigé au rang d'infraction pénale l'assistance aux étrangers en situation migratoire irrégulière<sup>177</sup>.

80. Les auteurs des communications conjointes n° 21 et n° 25 se sont penchés sur la situation des citoyens bélarussiens résidant temporairement ou de manière permanente dans la Fédération de Russie qui ont été détenus, extradés ou expulsés vers le Bélarus où ils pourraient être victimes de violations des droits de l'homme ou de disparitions forcées<sup>178</sup>. PSCORE s'est penché sur la situation des ressortissants nord-coréens<sup>179</sup>.

#### *Apatrides*

81. Les auteurs de la communication conjointe n° 1 ont souligné la nécessité d'inclure les apatrides dans la loi sur les actes d'état civil et d'adopter les amendements pertinents au Code administratif afin d'introduire un contrôle judiciaire sur les conditions et les motifs dans les cas de détention<sup>180</sup>. Les auteurs de la communication conjointe n° 1 ont recommandé l'amélioration de la procédure d'octroi du statut de protection et de la nationalité aux apatrides afin de garantir leur protection contre les persécutions administratives et les mesures d'expulsion, ainsi que la mise en place d'un mécanisme de contrôle judiciaire périodique de la légalité de la détention dans les centres d'expulsion<sup>181</sup>.

82. Les auteurs de la communication conjointe n° 1 ont signalé que les anciens citoyens de l'URSS avaient été récemment déchus de la nationalité russe et que cette mesure a servi de mesure punitive contre les opposants et les militants de la société civile<sup>182</sup>. Les auteurs de la communication conjointe n° 1 ont recommandé de revoir les dispositions relatives à la privation de nationalité des citoyens russes naturalisés<sup>183</sup>.

### **3. Régions ou territoires particuliers**

83. Les auteurs de la communication conjointe n° 10 ont rappelé l'absence de progrès de l'État dans l'enquête et la résolution des disparitions forcées perpétrées entre 1999 et 2006 par les forces de sécurité russes en Tchétchénie et dans la région du Caucase du Nord, dans un climat d'impunité et d'indifférence à l'égard de la souffrance des proches des disparus<sup>184</sup>.

84. FLD a souligné l'incapacité persistante à protéger les défenseurs des droits de l'homme dans le Caucase du Nord<sup>185</sup>. Les auteurs de la communication conjointe n° 30 ont souligné la prévalence de la discrimination en raison de l'orientation sexuelle et de l'identité de genre<sup>186</sup>.

85. Les auteurs des communications conjointes n° 2 et n° 30 ont souligné la violence à l'égard des femmes dans le Caucase du Nord, notamment les « crimes d'honneur », les enlèvements par des membres de la famille, l'enlèvement des enfants à leur mère et les mariages d'enfants<sup>187</sup>. Les auteurs de la communication conjointe n° 12 ont souligné que les mariages d'enfants et les mariages forcés, ainsi que les enlèvements de jeunes mariées, souvent suivis de viols, n'étaient pas considérés comme des infractions pénales<sup>188</sup>. Les auteurs de la communication conjointe n° 30 ont recommandé de mettre fin à ces crimes, de mener des enquêtes approfondies et de traduire les responsables en justice<sup>189</sup>.

86. Les auteurs des communications conjointes n° 12, n° 25 et n° 30 ont souligné la prévalence des pratiques néfastes à l'encontre des femmes et des filles, en particulier les mutilations génitales féminines (MGF), y compris leur « médicalisation », dans le Caucase du Nord<sup>190</sup>. Les auteurs de la communication conjointe n° 12 ont souligné qu'en raison de l'absence de criminalisation explicite des MGF, il était difficile d'appliquer les dispositions existantes du Code pénal<sup>191</sup>. Les auteurs de la communication conjointe n° 2 a recommandé l'adoption d'une loi spécifique criminalisant la pratique des MGF<sup>192</sup>.

## Notes

<sup>1</sup> A/HRC/39/13, A/HRC/39/13/Add.1 and A/HRC/39/2.

<sup>2</sup> The stakeholders listed below have contributed information for this summary; the full texts of all original submissions are available at: [www.ohchr.org](http://www.ohchr.org) (one asterisk denotes a national human rights institution with A status).

*Civil society**Individual submissions:*

ADF International	ADF International, 1202 Geneva (Switzerland);
AI	Amnesty International, London (United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland);
ARFHSJ	Andrey Rylkov Foundation for Health and Social Justice, Moscow (Russian Federation);
Broken Chalk	The Stichting Broken Chalk, Amsterdam (Netherlands);
CPTI-IFOR	Conscience and Peace Tax International, Grand Lancy (Switzerland);
CW	HR NGO Citizens' Watch, St. Petersburg (Russian Federation);
DHSF	Droits de l'homme sans frontières/ Belgique, Soignies (Belgium);
ECG	Environmental crisis group, Saint-Petersburg (Russian Federation);
ECLJ	European Centre for Law and Justice, The, Strasbourg (France);
FIDH	International Federation for Human Rights, Paris (France);
FLD	Front Line Defenders – The International Foundation for the Protection of Human Rights Defenders, Blackrock, county Dublin (Ireland);
Forum 18	Forum 18, Oslo (Norway);
Golos	Движение в защиту прав избирателей “Голос”, Moscow (Russian Federation);
H.R.F	Human Rights Foundation, New York (United States of America);
HRW	Human Rights Watch, Geneva (Switzerland);
HRWF	Human Rights Without Frontiers, 1040 Brussels (Belgium);
IFOR	International Fellowship of Reconciliation, Utrecht (Netherlands);
IPC	Центр Международной Защиты, Strasbourg (France);
JUBILEE	JUBILEE CAMPAIGN, FAIRFAX, VA (United States of America);
MAAT	Maat Foundation for Peace, Development and Human Rights, Cairo (Egypt);
MMDC	Mass Media Defence Centre, Voronezh (Russian Federation);
OVD-Info	OVD-Info, Moscow (Russian Federation);
PSCORE	People for Successful COrean REunification, Seoul (Republic of Korea);
PVF	фонд “Общественный вердикт”, Moscow (Russian Federation);
PZ	Project “Zabralo”, Nizny Novgorod (Russian Federation);
SAR	Scholars at Risk Network, New York, NY (United States of America);
Science4Truth	Наука за правду, САНКТ-ПЕТЕРБУРГ (Russian Federation);
SCM	Syrian center for media and freedom of expression, Paris (France);
TRP	The Reckoning Project, Tinton Falls (United States of America);
WILPF	Women's International League for Peace and Freedom, Geneva (Switzerland).

*Joint submissions:*

JS1

**Joint submission 1 submitted by:** Antidiscrimination Centre Memorial Brussels, Brussels (Belgium); Antidiscrimination Centre Memorial, Russian LGBT Network, DELO LGBT+,

- JS2 Side by Side International LGBT Film Festival;  
**Joint submission 2 submitted by:** Antidiscrimination Centre Memorial Brussels, Brussels (Belgium);
- JS3 **Joint submission 3 submitted by:** Advocates for Human Rights, Minneapolis (United States of America); Mark Kalla, pro-bono attorney;
- JS4 **Joint submission 4 submitted by:** Basel Peace Office, Basel (Switzerland); Aotearoa Lawyers for Peace, Basel Peace Office, World Future Council and Youth Fusion;
- JS5 **Joint submission 5 submitted by:** Cultural Survival, Cambridge, MA 02140 (United States of America); Cultural Survival, IWGIA, International Committee of Indigenous Peoples of Russia (ICIPR) and Society for Threatened Peoples (STP) Switzerland;
- JS6 **Joint submission 6 submitted by:** HR NGO Citizens' Watch, St. Petersburg (Russian Federation) and Public Verdict (Russian Federation);
- JS7 **Joint submission 7 submitted by:** DIGNITY – Danish Institute Against Torture (Denmark); European Prison Litigation Network, Kharkiv Human Rights Protection Group, Protection for Prisoners of Ukraine, Ukraine Without Torture;
- JS8 **Joint submission 8 submitted by:** European Association Of Jehovah's Witnesses (Belgium); The European Association of Jehovah's Witnesses; Asia-Pacific Association of Jehovah's Witnesses, African Association of Jehovah's Witnesses and; Asociación Simple de los Testigos de Jehová en las Américas;
- JS9 **Joint submission 9 submitted by:** Every Human Being, (Lithuania);
- JS10 **Joint submission 10 submitted by:** European Human Rights Advocacy Centre, London (United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland); Memorial Human Rights Defence Centre and Stichting Justice Initiative;
- JS11 **Joint submission 11 submitted by:** European Prison Litigation Network, Paris (France); Russia Behind Bars (Русь Сидящая);
- JS12 **Joint submission 12 submitted by:** Equality Now (Kenya); the Consortium of Women's Non-Governmental Associations, Stichting Justice Initiative Project, the Independent Charity Center for Survivors of Sexual Violence "Sisters";
- JS13 **Joint submission 13 submitted by:** Hogan Lovells International LLP, London (United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland);
- JS14 **Joint submission 14 submitted by:** Memorial Human Rights Defence Center (Russian Federation); Human Rights Defence Centre "Memorial"; SafeHouse Foundation; and Russia Behind Bars Foundation.;
- JS15 **Joint submission 15 submitted by:** Harm Reduction International (United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland); UnModeEuropean Prison Litigation Network;
- JS16 **Joint submission 16 submitted by:** International Bar Association (United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland); International Bar Association's Human Rights Institute (IBAHRI); Hogan Lovells International LLP;
- JS17 **Joint submission 17 submitted by:** International Campaign to Abolish Nuclear Weapons (Switzerland); Women International League for Peace and Freedom (WILPF);
- JS18 **Joint submission 18 submitted by:** Justice for Journalists Foundation, London (United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland); Justice for Journalists Foundation, OVD Info, Access now, Article 19;
- JS19 **Joint submission 19 submitted by:** Lawyers for Lawyers, (Netherlands); Lawyers for Lawyers (L4L); The International Bar Association's Human Rights Institute (IBAHRI); Lawyers

- JS20 Rights Watch Canada (LRWC);  
**Joint submission 20 submitted by:** Lawyers Committee on Nuclear Policy, (United States of America); Lawyers Committee on Nuclear Policy, Western States Legal Foundation, IALANA Deutschland;
- JS21 **Joint submission 21 submitted by:** Московская Хельсинкская Группа, (Russian Federation); Civic Assistance Committee, Russia.;
- JS22 **Joint submission 22 submitted by:** Mass Media Defence Centre (Russian Federation); Movement of conscientious objectors (MCO); The Movement for Defence of Voters' Rights Golos; OVD-Info; FIDH (International Federation for Human Rights); Transparency International-R; Roskomsvoboda; Sphere; Coming Out; Citizens Watch; Delo LGBT+; Moscow Helsinki Group; Free Buryatia Foundation; European Prison Litigation Network (EPLN); Public Verdict; Stichting Justice Initiative Project; Human Rights House Foundation;
- JS23 **Joint submission 23 submitted by:** Man and Law, (Russian Federation); Citizens' Watch; European Prison Litigation Network (EPLN);
- JS24 **Joint submission 24 submitted by:** World Organisation Against Torture, (Switzerland); The Human Rights Centre ZMINA (Ukraine), the Media Initiative for Human Rights (Ukraine);
- JS25 **Joint submission 25 submitted by:** OVD-Info, (Russian Federation); OVD-Info Movement of conscientious objectors (MCO); The Movement for Defence of Voters' Rights Golos; Mass Media Defence Centre; FIDH Transparency International-RRoskomsvoboda Sphere; Coming Out Citizens Watch Delo LGBT+Moscow Helsinki Group; Free Buryatia Foundation European Prison Litigation Network (EPLN) Public Verdict; Equality Now The Consortium of Women's Non-Governmental Associations; Stichting Justice Initiative Project; Independent Charity Center for Survivors of Sexual Violence; Sisters' Human Rights House Foundation;
- JS26 **Joint submission 26 submitted by:** Physicians for Human Rights, (United States of America); eyeWitness to Atrocities; Insecurity Insight; Media Initiative for Human Rights; Physicians for Human Rights; Ukrainian Healthcare Center;
- JS27 **Joint submission 27 submitted by:** Independent Human Rights Project "Political Prisoners Support. Memorial", (Lithuania); Independent Human Rights Project "Political Prisoners Support. Memorial" (main submitting organisation); Memorial Human Rights Defence Centre (Other submitting organisation);
- JS28 **Joint submission 28 submitted by:** ЗАХИСТ В'ЯЗНИВ УКРАЇНИ, (Ukraine); Protection for Prisoners of Ukraine (PPU), European Prison Litigation Network (EPLN), Русь Сидящая (Russian Imprisonment / Russia Behind Bars Foundation, RBB);
- JS29 **Joint submission 29 submitted by:** фонд "Общественный вердикт", (Russian Federation); European Prison Litigation Network;
- JS30 **Joint submission 30 submitted by:** Stuchting Justice Initiative, (Netherlands); Memorial; NC SOS;
- JS31 **Joint submission 31 submitted by:** Фонд Сфера, St. Petersburg (Russian Federation); Sphere Foundation, LGBT-Initiative group "Coming Out", ECOM, DELO LGBT+;
- JS32 **Joint submission 32 submitted by:** Coalition of NGOs for UPR-Country Russia, (Russian Federation); the Crew Against Torture and the World Organisation against Torture;
- JS33 **Joint submission 33 submitted by:** Coalition of Media and

- Human Rights NGOs for UPR of Russia, (Ukraine); Detector Media, Internews Ukraine, Institute of Mass Information, TEXTY, Ukrainian Helsinki Human Rights Union, VoxUkraine, DT Institute;
- JS34 **Joint submission 34 submitted by:** World Coalition Against the Death Penalty, (France); The Advocates for Human Rights;
- JS35 **Joint submission 35 submitted by:** eyeWitness to Atrocities, Insecurity Insight, Media Initiative for Human Rights, Physicians for Human Rights, Ukrainian Healthcare Center.
- Regional intergovernmental organizations:*
- CoE Council of Europe, Strasbourg (France);
- OSCE-ODIHR Office for Democratic Institutions and Human Rights/Organization for Security and Co-operation in Europe, Warsaw (Poland).
- <sup>3</sup> *The following abbreviations are used in UPR documents:*
- ICERD International Convention on the Elimination of All Forms of Racial Discrimination
- ICESCR International Covenant on Economic, Social and Cultural Rights
- OP-ICESCR Optional Protocol to ICESCR
- ICCPR International Covenant on Civil and Political Rights
- ICCPR-OP 1 Optional Protocol to ICCPR
- ICCPR-OP 2 Second Optional Protocol to ICCPR, aiming at the abolition of the death penalty
- CEDAW Convention on the Elimination of All Forms of Discrimination against Women
- OP-CEDAW Optional Protocol to CEDAW
- CAT Convention against Torture and Other Cruel, Inhuman or Degrading Treatment or Punishment
- OP-CAT Optional Protocol to CAT
- CRC Convention on the Rights of the Child
- OP-CRC-AC Optional Protocol to CRC on the involvement of children in armed conflict
- OP-CRC-SC Optional Protocol to CRC on the sale of children, child prostitution and child pornography
- OP-CRC-IC Optional Protocol to CRC on a communications procedure
- ICRMW International Convention on the Protection of the Rights of All Migrant Workers and Members of Their Families
- CRPD Convention on the Rights of Persons with Disabilities
- OP-CRPD Optional Protocol to CRPD
- ICPPED International Convention for the Protection of All Persons from Enforced Disappearance
- <sup>4</sup> JS3, para. 44; JS26 para. 24; TRP, p. 4; JS34, para. 44 and JS35, para. 24. See also JS16, paras. 3.10; and 4.9–4.10.
- <sup>5</sup> JS3, para. 44; JS16, para. 5.1 and JS34, para. 44.
- <sup>6</sup> JS12, p. 14.
- <sup>7</sup> Jubilee, para. 4; JS24, p. 12; JS32, para. 40; TRP, p. 4.
- <sup>8</sup> HRW, p. 9; Jubilee, para. 4; PSCORE, p. 6.
- <sup>9</sup> JS32, para. 55.
- <sup>10</sup> JS24, p. 12. See also WILPF, p. 17.
- <sup>11</sup> JS1, para. 44 and JS5, p. 15.
- <sup>12</sup> HRW, p. 9 and JS1, p. 2, paras. 4 and 44.
- <sup>13</sup> JS22, p. 4; JS24, p. 12; JS24, p. 12; JS26, para. 24; JS32 para. 1.
- <sup>14</sup> JS3, para. 44; HRF, p. 15 and JS34, para. 44. See also JS24, p. 12.
- <sup>15</sup> JS20, para. 16. See also JS24, p. 12 and WILPF, p. 15.
- <sup>16</sup> CoE, pp. 2; 4 and 8. See also HRWF, p. 1; JS25, p. 15; JS32, paras. 47–51; JS34, paras. 34–36.
- <sup>17</sup> JS3, para. 34; AI, para. 8; JS10; JS 12, para. 8.
- <sup>18</sup> JS25, p. 15.
- <sup>19</sup> JS24, p. 12. See also JS32, para. 51.
- <sup>20</sup> JS30, para. 24.
- <sup>21</sup> JS32, para. 51.

- <sup>22</sup> <https://www.ohchr.org/sites/default/files/Documents/Countries/NHRI/StatusAccreditationChartNHRIs.pdf>.
- <sup>23</sup> JS23, paras. 5 and 16–20 and JS32, paras. 1 and 41–45.
- <sup>24</sup> JS32, para. 46. See also JS23, para. 28 and JS34, para. 44.
- <sup>25</sup> JS1, para. 44; JS14, paras. 12 and 80.
- <sup>26</sup> JS3, paras. 1 and 33; JS16, paras. 3.10 and 4.11 and JS34, paras. 1 and 33.
- <sup>27</sup> JS3, para. 44. See also JS34, para. 44.
- <sup>28</sup> JS3, paras. 37–38 and JS34, paras. 36–37.
- <sup>29</sup> AI, paras. 24, 27–28. See also CoE, p. 3; JS15, pp. 5–6; JS22, p. 6; JS23, paras. 1; JS25, p. 6; OVD-info, paras. 3–16; JS29, paras. 10–11; JS32, paras. 1 and 34; JS35, paras. 3 and 13–20.
- <sup>30</sup> JS3, paras. 41–42 and JS34, paras. 41–42. See also JS6, paras. 1–5; JS15, pp. 5–6; JS22, p. 7; OVD-info, paras. 10–16.
- <sup>31</sup> JS15, p. 9; JS22, p. 2; JS29, para. 37; and JS32, paras. 1; 4 and 8.
- <sup>32</sup> AI, paras. 36 and 13. See also CW, p. 2; JS25, p. 3; JS29, para. 37; JS32, paras. 1 and 35; JS34, para. 44.
- <sup>33</sup> FLD, para. 7.2. See also JS16, para. 5.1.
- <sup>34</sup> JS23, paras. 21 and 28. See also JS3, para. 44.
- <sup>35</sup> JS3, para. 44 and JS34, para. 44.. See also JS28, para. 20.
- <sup>36</sup> JS22, p. 2 and PVF, p. 5. See also JS29, para. 16.
- <sup>37</sup> AI, para. 31. See also TRP, paras. 4–12.
- <sup>38</sup> JS24, paras. 1; 39–48 and TRP, paras. 5–12.
- <sup>39</sup> JS24, pp. 3 and 12.
- <sup>40</sup> JS28, para. 2. See also JS25, paras. 40–41.
- <sup>41</sup> JS16, paras. 4.1, 4.2, 4.8, 4.9. See also JS24, para. 41.
- <sup>42</sup> JS7, paras. 6–8. See also TRP, paras. 5–12.
- <sup>43</sup> JS7, paras. 19–24 and 28 and TRP, paras. 13–18.
- <sup>44</sup> JS7, paras. 19–24 and 28. See also TRP, paras. 11–18.
- <sup>45</sup> JS7, para. 31; JS16, para. 5.1 and JS24, pp. 3 and 12. See also TRP, paras. 22–24.
- <sup>46</sup> JS7, para. 31.
- <sup>47</sup> AI, para. 18. See also IPC, p. 1; MAAT, p. 1; MMDC, p. 6; JS22, pp. 9–10; OVD-info, paras. 21 and 42; JS25, p. 6; JS27, para. 18; PZ, para. 1; JS30, para. 4; JS34, para. 44; WILPF, p. 4.
- <sup>48</sup> AI, para. 32; HRW, p. 3; OVD-info, p. 11; JS25, p. 2; JS27, p. 8; JS19, paras. 27–32 and PZ, para. 21. See also JS31, para. 19 and JS25, p. 2.
- <sup>49</sup> JS1, paras. 39–43. See also JS33, p. 6.
- <sup>50</sup> JS1, para. 44.
- <sup>51</sup> JS11, paras. 1–47. See also JS14, paras. 77 and 80; IFOR, paras. 4 and 22; JS28, para. 13; SCM, para. 16.
- <sup>52</sup> JS17, pp. 3 and 5; JS4, pp. 2–5 and JS20, paras. 1–10.
- <sup>53</sup> JS20, para. 25 and JS4, p. 6.
- <sup>54</sup> IFOR, paras. 1; 6 and 36. See also JS19, para. 21.F; JS25, p. 4; JS25, p. 16; WILPF, pp. 9–10.
- <sup>55</sup> JS26, paras. 2; 10; 16 and 18 and JS35, paras. 2 and 7–12. See also JS33, p. 12–13 and SCM, paras. 2 and 9 and WILPF, pp. 10–11 in relation to the situation in Syria.
- <sup>56</sup> ADF International, paras. 12–17 and 24.
- <sup>57</sup> AI, paras. 2; 9; 17 and 22. See also HRF, paras. 19–22; Golos, para. 2.4; JS16, para. 7.4; OSCE-ODIHR, paras. 4–5.
- <sup>58</sup> ADF, International paras. 12–17, 29 and 38; HRF, paras. 19–22; JS22, p. 4; OSCE-ODIHR, paras. 4–5; CPTI, paras. 8–11; JS27, para. 17.
- <sup>59</sup> AI, para. 33. See also JS22, p. 2; JS27, p. 8; WILPF, p. 6.
- <sup>60</sup> ADF International, paras. 12–17, 24, 29 and 38. See also JS25, p. 5; CPTI, paras. 8–11; HRF paras. 16–22; JS27, para.14.
- <sup>61</sup> HRF, p. 15. See also JS26, para. 24; JS27, para. 23.
- <sup>62</sup> HRF, paras. 23 and 28 and JS16, para. 7.7.
- <sup>63</sup> CW, p. 2.
- <sup>64</sup> CW, p. 2 and HRF, p. 15.
- <sup>65</sup> JS16, para. 7.1. See also JS19, para. 10.
- <sup>66</sup> JS16, para. 7.1–7.2.
- <sup>67</sup> JS16, para. 8.1. See also JS22, p. 5.
- <sup>68</sup> JS3, paras. 29 and 31; JS16, paras. 4.14 and 7.4; JS19, paras. 14; 34 and 37; OVD-info, paras. 24–28; JS25, pp. 3 and 7–10; JS32, paras. 13 and 34; TRP, p. 4.
- <sup>69</sup> JS18, para. 13; JS19, para. 34; JS25, p. 7; JS32, paras. 12–14 and 34; JS34, paras. 28–29.
- <sup>70</sup> JS16, para. 8.1. See also JS25, p. 3.
- <sup>71</sup> AI, para. 16; JS32, para. 1; OVD-info, para. 3; JS25 p. 14.

- <sup>72</sup> AI, paras. 1, 16 and 24. See also FIDH, p. 2; HRF, paras. 16–22; JS18, para. 30; MAAT, p. 7; JS33, p. 9; HRW, p. 2 and JS19, para. 10.
- <sup>73</sup> Forum 18, paras. 13–20. See also HRW, p. 2 and JS19, para. 10.
- <sup>74</sup> OVD-info, para. 5. See also JS25, p. 7.
- <sup>75</sup> AI, para. 11.
- <sup>76</sup> WILPF, p. 1. See also AI, paras. 9 and 13 and JS25, p. 5; HRF, para. 19.
- <sup>77</sup> AI, paras. 9; 13 and 21. See also JS25, p. 5; HRF, para. 16; HRW, pp. 5–6; HRWF, p. 3; JS18, paras. 33–39; JS19, para. 17; WILPF, p. 4.
- <sup>78</sup> ADF international, paras. 17 and 29. See also JS3, paras. 43–51; JS5, p. 14; HRF, paras. 16–22; JS25, pp. 4–5.
- <sup>79</sup> JS2, para. 24 and 49; JS5, p. 14; FIDH, pp. 2 and 4; AI, paras. 15 and 21–25; FLD, paras. 2.1 and 2.2; Golos, para. 2.3; HRF, paras. 16–18; JS14, para. 25; HRW, pp. 2–3. JS18, paras. 26–30; JS19, paras. 16–24; MAAT, pp. 1 and 5–6; MMDC, pp. 4–6; CoE, p. 4; FLD, para. 2.1; HRW, pp. 5–6; JS19, paras. 16–24; OSCE-ODIHR, para. 6; OVD-info, para. 45; JS25, p. 5; JS27, paras. 2 and 27; JS31, paras. 8–17; JS34, para. 46; WILPF, p. 4; ADF international, paras. 17 and 29. See also JS3, paras. 43–51; JS5, p. 14; HRF, paras. 16–22; JS25, pp. 4–5; FLD, paras. 2.2–2.3. See also JS14, para. 30; OVD-info, p. 11.
- <sup>80</sup> AI, para. 21; FIDH, pp. 2–5; FLD, paras. 2.3–2.5, 3.1–3.4; Golos, para. 2.3; HRF, paras. 16–34; HRW, pp. 3 and 6–7; HRF, p. 2 and paras. 19 and 24–29; JS16, para. 7.6; JS18, paras. 20–25; MAAT, pp. 5–6; MMDC, pp. 4–6; JS22, pp. 8–9; OSCE\_ODIHR, para. 6; OVD-info, paras. 8 and 46; JS25, p. 6; JS27, paras. 29–30; JS31, para. 21; DHSF; JS34, paras. 43–51; ECG, paras. 1–14.
- <sup>81</sup> AI, para. 37; HRF, p. 15; FIDH, p. 7; FLD, para. 7.1; JS14, para. 80; HRW, pp. 3 and 6–7; JS18, p. 6; JS19, p. 13; JS25, p. 2; JS27, p. 8; WILPF, p. 6.
- <sup>82</sup> OVD-info, paras. 20–23 and 31 and p. 10. See also JS25, p. 2; WILPF, p. 6.
- <sup>83</sup> JS25, p. 2.
- <sup>84</sup> HRW, p. 5. See also JS18, p. 16; JS25, p. 2; JS32, para. 11.
- <sup>85</sup> JS2, paras. 2 and 24–30; JS3, para. 45–51; CoE, p. 2–3; FIDH, pp. 1 and 4; FLD, para. 2.1; HRF, para. 21; JS18, para. 18; JS19, para. 10; MAAT, p. 3; MMDC, pp. 6 and 8; JS23, para. 27; JS25, p. 4; SAR, para. 19; JS31, paras. 8–13; JS34, para. 46.
- <sup>86</sup> HRF, p. 15; JS18, p. 16; JS22, p. 3; OSCE\_ODIHR, para. 11; WILPF, p. 6; MAAT, p. 8.
- <sup>87</sup> IPC, pp. 1–3 and JS19. See also WILPF, p. 5.
- <sup>88</sup> JS19, para. 10.
- <sup>89</sup> JS19, para. 13.
- <sup>90</sup> FLD, para. 7.1.3.
- <sup>91</sup> FLD, para. 7.1.6. See also HRF, paras. 23–29; JS19, para. 16; WILPF, p. 2.
- <sup>92</sup> JS19, para. 16 and p. 13; JS22, p. 3.
- <sup>93</sup> JS2, para. 24 and 49 and JS5, p. 15. See also AI, paras. 15 and 21–25; JS18, paras. 30; 49–50; WILPF, p. 4.
- <sup>94</sup> JS5, p. 15.
- <sup>95</sup> HRF, paras. 30–34. See also JS18, pp. 6–7; JS22, p. 9; JS25, p. 5.
- <sup>96</sup> JS18, paras. 6–17; JS19, paras. 25–26; MMDC, pp. 4–5; WILPF, p. 7. AI, para. 19; JS5, p. 14; HRF, paras. 16–22; HRW, p. 2.
- <sup>97</sup> JS18, p. 6.
- <sup>98</sup> MMDC, pp. 7–8; JS22, pp. 12–13; OVD-info, para. 35–43; JS33, p. 2; MAAT, p. 8; HRF, para. 32.
- <sup>99</sup> MAAT, p. 8. See also JS22, p. 2; OVD-info, p. 11; JS33, p. 4.
- <sup>100</sup> JS25, pp. 7–8.
- <sup>101</sup> OSCE-ODIHR, paras. 9–10 and Golos, paras. 2.1–2.5. See also OVD-info, paras. 3–4; JS25 p. 7.
- <sup>102</sup> JS25, p. 2.
- <sup>103</sup> Golos, paras. 2.1–2.5. See also OSCE-ODIHR, para. 10; JS25, p. 2.
- <sup>104</sup> OSCE-ODIHR, para. 11. See also JS25, p. 2.
- <sup>105</sup> JS3, para. 44. See also JS27, para. 20; PZ, para. 20; WILPF, p. 5.
- <sup>106</sup> AI, para. 11; FLD, paras. 6.1–6.6 and JS30, para. 51.
- <sup>107</sup> FLD, para. 7.1.2.
- <sup>108</sup> ADF, paras. 3–5 and 29. See also AI, para. 26; JS27, para. 32.
- <sup>109</sup> ECJL, para. 33. See also Jubilee, paras. 19–22.
- <sup>110</sup> Jubilee, para. 21.
- <sup>111</sup> JS1, para. 3 ; ADF International, paras. 15–17; AI, paras. 26; CoE, p. 2–4; CPTI-IFOR, paras. 8–18; 26 and 29; JS8, paras. 1–80; ECLJ, paras. 13–26; Forum 18, paras. 1–20; IFOR, paras. 2 and 33–35; Jubilee, paras. 10–12; JS22, pp. 4 and 17–18; JS25, p. 16; JS27, paras. 39–42.
- <sup>112</sup> JS8, p. 1. See also AI, para. 42.
- <sup>113</sup> HRW, p. 4. See also OVD-info, p. 11; WILPF, p. 5.
- <sup>114</sup> HRW, p. 4; OVD-info, p. 11 and para. 42; WILPF, p. 5. JS18, paras. 59–63 and p. 16; JS22, p. 4 and 15–16.

- 115 JS2, paras. 17–18 and JS22, p. 3. See also JS31, paras. 33–37.
- 116 JS2, para. 48. See also JS31, paras. 33–37.
- 117 JS22, p. 3. See also JS31, p. 2.
- 118 JS12, pp.12–14.
- 119 ECLJ, paras. 27 and 34.
- 120 JS14, paras. 20 and 22.
- 121 JS14, paras. 17–18 and 32–33.
- 122 JS14, paras. 49–53.
- 123 JS14, para. 80.
- 124 JS2, paras. 4 and 49. See also AI, para. 4.
- 125 JS17, pp. 10 and 12.
- 126 MAAT, p. 4.
- 127 ARFHSJ, pp. 2–4.
- 128 JS15, p. 2.
- 129 ARFHSJ, p. 2.
- 130 ARFHSJ, p. 2.
- 131 JS31, paras. 38–40.
- 132 Broken Chalk, paras. 1–7.
- 133 Broken Chalk, paras. 11–13.
- 134 Broken Chalk, paras. 58–59.
- 135 SAR, paras. 16–19 and 39. See also Science4truth, p. 3.
- 136 JS13, pp. 5–9. See also JS22, p. 4.
- 137 JS12, paras. 12–14. See also MAAT, pp. 7–8 and JS25, p. 8.
- 138 JS12, paras. 18–20; JS25, p. 8.
- 139 JS12, paras. 25–27 and MAAT, p. 7. See also JS14, para. 12.
- 140 JS2, paras. 5, 6 and 49; JS12, p. 13 and JS25, pp. 2–3; MAAT, p. 8.
- 141 JS2, paras. 5, 6 and 49.
- 142 JS9, pp. 1–2. See also JS13, pp.8–9.
- 143 JS12, para. 24.
- 144 Broken Chalk, paras. 39–44.
- 145 JS22, pp. 2 and 7.
- 146 JS25, pp. 3 and 11.
- 147 JS5, pp. 3–4.
- 148 JS5, p. 15.
- 149 JS1, paras. 18–20 and JS5, p. 4, para. 19.
- 150 JS1, para. 44. See also JS5, pp. 6, 13 and 15.
- 151 JS1, paras. 26 and 28 and CPTI, paras. 19–23. See also WILPF, pp. 7–8.
- 152 CPTI, paras. 19–23. See also WILPF, pp. 7–8.
- 153 CPTI, paras. 28 and 35.
- 154 JS5, p. 14. See also OVD-info.
- 155 JS1, paras. 11–14.
- 156 JS1, para. 44.
- 157 Broken Chalk, paras. 22–30.
- 158 Broken Chalk, paras. 61–62. See also JS5, pp. 8–9 and 15; FLD, para. 3.2.
- 159 JS5, p. 15.
- 160 JS1, p. 3, para. 8 and JS18, para. 38.
- 161 JS22, p. 13 and JS31, p. 1–2. See also AI, p. 4, para. 30.
- 162 JS2, para. 31. See also JS31, paras. 2 and 20.
- 163 Science4truth, pp. 3–4.
- 164 AI, para. 44. See also JS22, p. 13 and JS31, p. 1–2.
- 165 JS2, paras. 12–13.
- 166 OSCE-ODIHR, para. 13. See also JS31, para. 32; JS33, p. 11.
- 167 JS2, para. 49.
- 168 JS2, para. 49. See also OSCE-ODIHR, para. 15; JS25, p. 5; JS30, para. 51.
- 169 JS22, p. 3 and JS31, p. 2. See also OSCE-ODIHR, para. 15.
- 170 JS1, paras. 23 and 25. See also HRW, pp. 8–9.
- 171 HRW, p. 7.
- 172 JS1, para. 44; HRW, p. 8 and JS22, p. 3.
- 173 HRW, p. 9.
- 174 JS2, para. 49.
- 175 HRW, p. 9. See also PSCORE, p. 6.
- 176 JS6, para. 8. See also JS14, para. 39.
- 177 JS14, para. 26.

<sup>178</sup> JS21, pp. 1–12; JS25, pp. 12–13. See also JS31, para. 25.

<sup>179</sup> PSCORE, p. 1–6.

<sup>180</sup> JS1, paras. 32–36.

<sup>181</sup> JS1, para. 44.

<sup>182</sup> JS1, paras. 37–38.

<sup>183</sup> JS1, para. 44.

<sup>184</sup> JS10, paras. 1–9 and 15–32. See also JS32, paras. 35–39.

<sup>185</sup> FLD, paras. 5.1–5.5.

<sup>186</sup> JS30, paras. 44–48.

<sup>187</sup> JS2, paras. 7 and 49 and JS30, paras. 34–38.

<sup>188</sup> JS12, paras. 28–33.

<sup>189</sup> JS30, para. 51.

<sup>190</sup> JS12, paras. 28–33; JS25, pp. 3 and 9–10 and JS30, paras. 39–40.

<sup>191</sup> JS12, paras. 28–33.

<sup>192</sup> JS12, p. 14.

---